

Arrêté du 29 juillet 2022 portant limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau du département d'Indre-et-Loire

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le Code civil et notamment son article 644;

Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-1;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L. 213-3, L.215-7 et R.211-66;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1, L.2311-3 et L.2212-2 L. 2215-1;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Damien LAMOTTE Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision du Directeur départemental des territoires, du 14 septembre 2021 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022 portant désignation des zones d'alerte, des seuils de référence et de la procédure relative aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau;

Considérant le franchissement du seuil de vigilance départemental;

Considérant le passage de l'axe Loire en alerte par décision de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant le franchissement du seuil d'alerte (DSA) sur la zone nodale de la Loire (Lre1);

Considérant le franchissement du seuil d'alerte renforcée (DAR) sur les zones nodales de la Creuse (Cr1), du Cher (Ch1) et de l'Indre (In1) ;

Considérant le franchissement du seuil d'alerte renforcée (DAR) sur la Manse, la Choisille, la Maulne, la Brenne et le Lathan :

Considérant le franchissement du seuil de crise sur la Fare, la Cisse, la Veude, la Bourouse, l'Indrois et les ruisseaux de Roche, de la Muanne, d'Azay, de la Coulée, du Doigt, des Vallées, d'Aubigny, du Vieux Cher, des Gaudeberts, de Parçay, de Cléret, de Rigny, de Sennevières, de la Fontaine Ménard, de Verneuil, de la Roumer et de la Bresme;

Considérant que les mesures qui découlent du franchissement d'un des seuils (DSA, DAR et DCR) à un point nodal s'appliquent sur l'ensemble de la zone nodale de ce point, en application avec la

61, avenue de Grammont BP 71655 37016 Tours Grand Tours Cedex 1 Tél.: 02 47 70 80 90

Mél : ddt@indre-et-loire.gouv.fr

www.indre-et-loire.gouv.fr

disposition 7E2 du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur et en conformité avec l'arrêté d'orientations de bassin (AOB) Loire-Bretagne ;

Considérant que le régime hydrologique du Négron et de la Veude de Ponçay en étiage est similaire à celui de la Veude ;

Considérant que le régime hydrologique de la Brenne en étiage est similaire à celui de la Masse ;

Considérant qu'il convient de préserver les ressources en eau afin de garantir la salubrité et la vie piscicole;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement :

ARRÊTE

Article 1er: champ d'application de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté, sont applicables :

- à tout prélèvement d'eau à partir d'un cours d'eau ou de sa nappe d'accompagnement, quelle que soit la profondeur du prélèvement.
 - La nappe d'accompagnement est ici assimilée aux alluvions et aux formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau. Ne sont pas concernés les ouvrages dans la bande des 200 mètres pour lesquels une étude hydrogéologique a mis en évidence une déconnexion entre la nappe d'accompagnement du cours d'eau et la nappe d'alimentation de l'ouvrage;
- à tout prélèvement à partir d'un plan d'eau durant le temps où il est alimenté par un cours d'eau qu'il s'agisse ou pas d'un usage domestique de l'eau au sens des articles L.214-2 et R.214-5 du Code de l'environnement.

Les usages suivants sont exemptés des règles de gestion définies dans cet arrêté :

- les prélèvements pour l'alimentation d'un réseau d'eau potable ;
- les prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense.

Article 2: vigilance

L'ensemble du département est placé en vigilance. Les utilisateurs de la ressource en eau sont invités à l'économiser en adoptant les pratiques suivantes :

- Particuliers
 - À la maison :
 - Vérifier régulièrement son compteur d'eau et réparer les fuites ;
 - Ne pas laisser couler l'eau inutilement;
 - Éviter de nettoyer façades, toitures et terrasses;
 - Laver son véhicule dans une station de lavage;
 - Faire tourner lave-linge et lave vaisselle lorsqu'ils sont pleins. Choisir le mode « Eco »;
 - Installer des équipements sanitaires économes en eau (chasse d'eau, mousseur, pomme de douche).
 - Au jardin :
 - Pailler le sol pour conserver l'humidité;
 - Récupérer l'eau de pluie ou de rinçage;
 - Éviter d'arroser les pelouses;

- Arroser tard le soir pour réduire l'évaporation ;
- Faire 2 à 3 arrosages copieux par semaine plutôt que de nombreux petits arrosages ;
- Tenir compte de la pluie prévue ou déjà tombée.

• Entreprises et collectivités

- Lutter contre les fuites de réseau ;
- Limiter l'arrosage des terrains de sport, massifs et espaces verts;
- Mettre en place des procédés économes en eau;
- Optimiser les processus de production.

Agriculteurs

- • Quand cela est possible, adapter les assolements ;
- Éviter d'arroser au-delà des cultures et en conditions venteuses :
- Optimiser les apports d'eau (outils d'aide à la décision) ;
- Lutter contre les fuites sur le matériel et les réseaux.

Article 3 : cours d'eau concernés par une restriction des usages de l'eau (franchissement du DSA)

Les prélèvements d'eau directs ou indirects dans les cours d'eau suivants :

- la Loire et ses affluents (zone nodale Lre1), dont le Lane et le Douai (ou la Riasse)

ainsi que tous les prélèvements dans leur nappe d'accompagnement dans un couloir de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont placés en restriction conformément aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble de l'axe Loire est placé en alerte : les prélèvements concernés sont ceux réalisés directement dans la Loire et indirectement dans sa nappe d'accompagnement (alluvions et aux formations affleurantes indiquées sur la carte géologique).

La liste des communes des bassins-versants concernés par les restrictions du présent arrêté se trouve en annexe n° 1.

Article 4 : cours d'eau concernés par une restriction renforcée des usages de l'eau (franchissement du DAR)

Les prélèvements d'eau directs ou indirects dans les cours d'eau suivants :

- la Creuse et ses affluents (zone nodale Cr1),
- l'Indre et ses affluents (zone nodale In1) à l'exception des ruisseaux des Vallées, du Doigt, d'Aubigny et de Roche (qui sont déjà en interdiction),
- le Cher et ses affluents (zone nodale Ch1) à l'exception des ruisseaux de Fontaine Mainard (qui est déjà en interdiction),
- la Manse et ses affluents,
- la Choisille et ses affluents,
- la Mauine et ses affluents,
- la Brenne et ses affluents,
- la Masse et ses affluents,
- le Lathan et ses affluents.

ainsi que tous les prélèvements dans leur nappe d'accompagnement dans un couloir de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont placés en restriction renforcée conformément aux dispositions du présent arrêté.

La liste des communes des bassins-versants concernés par les restrictions renforcées du présent arrêté se trouve en annexe n° 2.

Pour les prélèvements dans la zone nodale de la Creuse (Cr1), la répartition des prélèvements mentionnée en annexe 5 remplace celle indiquée dans l'arrêté cadre (à savoir, les prélèvements, y compris dans les forages en nappe d'accompagnement dans la bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau, seront autorisés les jours pairs pour les prélèvements effectués en rive droite et les jours impairs pour les prélèvements effectués en rive gauche).

Pour les prélèvements dans la zone nodale de l'Indre (In1) listés en annexe 6, la répartition des prélèvements mentionnée remplace celle indiquée prévue par l'arrêté cadre pour les irrigants listés. Pour les autres prélèvements la restriction indiquée dans l'arrêté cadre demeure en vigueur (à savoir, les prélèvements, y compris dans les forages en nappe d'accompagnement dans la bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau, autorisés les jours pairs pour les prélèvements effectués en rive droite et les jours impairs pour les prélèvements effectués en rive gauche).

Les cours d'eau suivants et leurs affluents sont en restriction renforcée anticipée (annexe 4) et tous les prélèvements, y compris ceux dans leur nappe d'accompagnement dans les 200 mètres de part et d'autres, sont soumis aux dispositions de l'alerte renforcée conformément aux dispositions du présent arrêté :

- · la Dême, le Long, l'Escotais ;
- · le Changeon;
- · le ruisseau de l'Olivet, la Tourmente, le ruisseau de Chantereine, l'Echandon ;
- · l'Aigronne.

Article 5 : cours d'eau concernés par une interdiction des usages de l'eau (franchissement du DCR)

Les prélèvements d'eau directs ou indirects dans les cours d'eau suivants :

- la Fare et ses affluents,
- la Cisse et ses affluents.
- la Veude et ses affluents,
- le Négron et ses affluents,
- la Veude de Ponçay et ses affluents,
- la Bourouse et ses affluents,
- l'Indrois et ses affluents,
- le ruisseau de Roche et ses affluents,
- le ruisseau de la Muanne et ses affluents,
- le ruisseau d'Azay et ses affluents
- le ruisseau de la Coulée et ses affluents,
- le ruisseau du Doigt et ses affluents,
- le ruisseau des Vallées et ses affluents,
- le ruisseau d'Aubigny et ses affluents,
- le ruisseau du Vieux Cher et ses affluents,
- le ruisseau des Gaudeberts et ses affluents,

- le ruisseau de Parçay et ses affluents,
- le ruisseau de Cléret et ses affluents,
- le ruisseau de Rigny et ses affluents,
- le ruisseau de Sennevières et ses affluents,
- le ruisseau de la Fontaine Mainard et ses affluents,
- le ruisseau de Verneuil et ses affluents,
- la Roumer et ses affluents,
- la Bresme et ses affluents,

ainsi que tous les prélèvements dans leur nappe d'accompagnement dans un couloir de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont interdits conformément aux dispositions suivantes.

La liste des communes des bassins-versants concernés par les interdictions du présent arrêté se trouve en annexe n° 3.

Article 6 : dispositions relatives aux différents usages pour les cours d'eau restreints ou interdits

6-1 Axe Loire et sa nappe d'accompagnement

Sauf indication contraire dans le tableau, les mesures ci-après concernent les prélèvements en cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement telle que définie à l'article 1 ci-dessus.

Usages	Vigilance	Alerte (DSA)	Alerte renforcée (DAR)	Crise (DCR)
Arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport, golf,		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction totale (sauf green de golf et jardins potagers pour lesquels l'interdiction est de 8 h à 20 h)	Interdiction totale
Prélèvements pour irrigation (y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivation)	Sensibilisation sans mesure impérative	Interdiction 2 jours par semaine ou 8 h par jour des prélèvements. Dans le cas de gestion par volume ou débit, taux de réduction de 25 % (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque département)	Interdiction 3,5 jours par semaine ou 12 h par jour des prélèvements. Dans le cas de gestion par volume ou débit, taux de réduction de 50 % (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque département)	Interdiction totale
Prélèvements pour alimentation des canaux et dérivation	imperative	Réduction de 10 % des prélèvements	Réduction de 25 % des prélèvements	Arrêt de la navigation. Maintien des prélèvements au strict minimum.
Rejets		suppression de certains re	ous les rejets, réduction ou jets (examen au cas par cas département).	Arrêt de tous les rejets non nécessaires à la sécurité ou la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux

Usages	Vigilance	Alerte (DSA)	Alerte renforcée (DAR)	Crise (DCR)
Autres	Sensibilisation sans mesure impérative			Production des centrales nucléaires : examen au cas par cas en fonction du contexte énergétique national et des impacts sur la sécurité publique. Autres productions : examen au cas par cas en fonction du risque de dommages durables aux outils de production ou des impératifs de sécurité.

6-2 Autres cours d'eau

Sauf indication contraire dans le tableau, les mesures ci-après concernent les prélèvements en cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement telle que définie à l'article 1 ci-dessus.

Tout ouvrage dans le lit d'un cours d'eau doit respecter le débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement, garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amener et de fuite.

Conformément à l'arrêté du 9 juin 2021, le remplissage des plans d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre dans le cas d'une alimentation par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

Dans un souci d'effort collectif et de sensibilisation des particuliers aux enjeux d'économies d'eau en période de sécheresse, les mesures de restriction liées aux particuliers dans ce tableau concernent aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surface) que ceux issus du réseau d'eau potable.

Lég			ions des usages c se, C=Collectivité, À=E.					
Usages	Vigilance	Alerte (DSA)	Alerte Renforcée (DAR)	Crise (DCR)	P	USA	GER:	S
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage	Pas de limitatio	n sauf arrêté munic	ipal spécifique	x	x	x	x

		Alerte	Alerte	Crise		USA	GER	S
Usages	Vigilance	(DSA)	Renforcée (DAR)	(DCR)	Р	E	С	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes		Interdit entre 10 h et 18 h (2)	Interd Dérogation géné gazons implantés et pour les jeu arbustes de m dérogations possi fleuris de sites inventoriés par l'A et Jardins en Régio sur le site internet france.com) po arrosages sont au et 8	rale pour jeunes depuis l'automne ines arbres et oins d'un an ; bles pour massifs majeurs (sites Association Parcs on Centre et listés : www.jardins-de- our lesquels les torisés entre 20 h	×	x	x	х
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 10 h et 18 h (2)	Interdit de 8	h à 20 h (2)	х	х	x	x
Arrosage des espaces arborés accessibles gratuitement au public en milieu urbain	d'économie d'eau	Interdit de 10 h à 18 h (2)	Interd Dérogation généra arbres et arbuste an, pour lesquels l autorisés entre 20 dérogations por collectivités dont Énergie Territo évidence un risque	es de moins d'un es arrosages sont D h et 8 h ; autres ssibles pour les le Plan Climat Air orial a mis en e d'îlot de chaleur	×	×	x	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m³)		nécessaire au b	e remplissage sauf re on fonctionnement lissage pour chantie	de l'ouvrage et	х			
Piscines ouvertes au public			Remplissage et v autorisation préal après avis c	able de la DDT et		х	×	
Lavage de véhicules		d'un système de de lavage haute p une obligation re alimentaires) ou	s stations profession recyclage des eaux pression sauf pour le áglementaire (véhicu techniques (ex : béto s liés à la sécurité pu	ou d'un système s véhicules ayant lles sanitaires ou onnières) et pour	х	x	×	x
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Limité au strict n	et autres surfaces in écessaire pour assur salubrité publique es, toitures : interdict	er l'hygiène et la	x	×	×	х
Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornements, jeux d'eauen circuit ouvert	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage		Interdiction (2)		х	х	х	

		Alerte	Alerte	Crise		USA	GER	S
Usages	Vigilance	(DSA)	Renforcée (DAR)	(DCR)	P	E	С	A
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 10 h et 18 h (2)	Interdit entre 8 h et 20 h (2)	Interdiction (Dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne, dérogation possible pour pelouse des terrains accueillant des compétitions de niveau national où les arrosages sont autorisés entre 20 h et 8 h) (2)		x	x	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	d'économie d'eau	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation. (2)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7 j/7 : Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » (2)	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pé- nurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20 h et 8 h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels. (2)	x	x	x	

		Alerte	Alerte	Crise		USA	GER	S
Usages	Vigilance	(DSA)	Renforcée (DAR)	(DCR)	P	E	С	A
Remplissage des plans d'eau, étangs, bassin d'agrément non utilisés pour l'irrigation et manœuvre de vannes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie	superficielles (d nappe d'accompa de pr – les plans d'eau laisser s'écouler à au débit rése Cette disposition débit réservé à l'article L. 214 Les manœuvres d débit réservé so	Interdiction alimentés par prélè érivation, etc.) et pa agnement doivent a rélèvement rendu in en barrage sur le co i l'aval un débit sort rvé ou à défaut au c i ne remet pas en ca laisser dans le cours i-18 du Code de l'en de vannes nécessaire nt autorisées en veil s à la qualité des eau	ar forage dans la voir leur dispositif nactif. urs d'eau doivent ant au moins égal débit entrant. ause le respect du d'eau défini par vironnement. es au maintien du llant à ce qu'elles	x	x	x	
Prélèvement en canaux	d'eau	adapter localer tenant compte o	élèvements directs nent selon les nivea des enjeux sécuritair agilisation des berge	ux de gravité en res liés à la baisse	х	x	x	×
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	– situation d – pour des raisc – dans le cas d'u renaturation d – déclaration pré	une restauration, lu cours d'eau ;	x	×	x	x

		Alerte	Alerte	Crise		USA	GER	S
Usages	Vigilance	(DSA)	Renforcée (DAR)	(DCR)	P	E	С	1
		d'influencer le de nécessaire au no retenue, à la pro terrains riverains	de toute manœuvr ébit ou le niveau d'e on dépassement de otection contre les amont ou à la rest ébit entrant à l'amo	eau sauf si elle est la côte légale de inondations des itution à l'aval du				
Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie	débit réservé à l l'article L. 214	ne remet pas en ca aisser dans le cours I-18 du Code de l'er	d'eau défini par nvironnement.	x	×	x	
	d'eau	débit réservé soi	de vannes nécessair nt autorisées en vei s à la qualité des ea naturel.	llant à ce qu'elles				
		pour les trav	ible sur demande p vaux réalisés dans le tion d'intérêt géné	cadre d'une				
				Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.				
Navigation fluviale		bateaux pour éclu Mise en place adaptées et spé	groupement des le passage des uses. de restrictions cifiques selon les njeux locaux.	Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.			×	
				Arrêt de la navigation si nécessaire.				
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) si Arrêté de Prescriptions Complémentaires	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	gestion de la re	ispositions spécifiq essource en eau, pre risations administra	évues dans leurs		x	x	

		Alerte	Alerte	Crise		USA	GER	S
Usages	Vigilance	(DSA)	Renforcée (DAR)	(DCR)	P	E	С	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en l'absence d'Arrêté de Prescriptions Complémentaires	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations ex et génératrice (exemple d'opér	es usages hors proce ceptionnelles cons es d'eaux polluées s ation de nettoyage itaire ou lié à la séc	ommatrices d'eau ont reportées grande eau) sauf		x	х	
Activités industrielles (hors ICPE), commerciales, artisanales et de services		nécessaire rel Tenue d'un regis	la consommation atif au process de p l'entreprise. stre de prélèvemen és dans le milieu na	oroduction de ts si ceux-ci sont		x		
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le Code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pour les centres n modificatio prélèvement et d l'environneme situation exceptio sûreté nucléaire décision « Limit chai Pour les insta prélèvements d'e de process ou aux autorisées, sauf s' Pour les installatio d'ouvrages n électrique ou à d'autres usage autorisées. Le p spécifiques pour lors qu'elles n' système	ucléaires de product temporaire des me consommation de nent, et/ou limites de nt des effluents liquentes et des effluents liquentes et decision (appelées décision en ellations thermiques et de l'énvironnement en électrique et la gardisionnement en électrique et la gardision	ction d'électricité, nodalités de 'éau, de rejet dans de rejet dans uides en cas de ns de l'Autorité de « Modalités » et par le Ministère nent. La flamme, les sement, aux eaux intenance restent ifiques prises par du réseau pour le compte quatiques sont des dispositions la biodiversité, dès c l'équilibre du rantie de		Х		
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Prévenir les agriculteurs	Interdiction				×		

		Alerte	Alerte	Crise		USA	GER	S
Usages	Vigilance	(DSA)	Renforcée (DAR)	(DCR)	P	E	С	A
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).		Aut	orisé	Interdiction				x
(sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Prévenir les agriculteurs							
Abreuvement des animaux		Pas de lim	nitation sauf arrêté :	spécifique				x
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC		par l'OUGC de stion spécifiques	Interdiction				x
7		laisser s'écouler à au débit réservé d est inférieur au	en barrage sur le co a l'aval un débit sort ou à défaut au débit débit réservé et ne entrant au-delà du	ant au moins égal c entrant si celui-ci conserver que le				
			ication de cette règ réservé de 30 m³/h					
		– L	e débit entrant est	nul				
		→ pas	d'obligation de rest	itution				
Remplissage des		– Le débit	entrant est inférieu	ır à 30 m³/h				
plans d'eau et étangs, utilisés pour l'irrigation et	Prévenir les agriculteurs	→ obligation de	restituer à l'aval l'in entrant	tégralité du débit				×
manœuvre de vannes			trant est supérieur : h → obligation de re débit de :					
		30 +	2/3 x (51 – 30) = 44	m³/h.				
		débit réservé à	n ne remet pas en c laisser dans le cours 1-18 du Code de l'er	d'eau défini par				
		débits ci-dessus s	le vannes nécessaire ont autorisées en ve s à la qualité des ea naturel.	eillant à ce qu'elles				

- (1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.
- (2) Ces mesures s'appliquent dans toute la zone d'alerte quelle que soit l'origine de l'eau.
- (3) Pour les prélèvements soumis à autorisation dans les petits cours d'eau, les irrigants déclarés à la Direction Départementale des Territoires (police de l'eau) devront limiter leurs prélèvements conformément aux prescriptions définies à cet effet dans les arrêtés d'autorisation de prélèvement qui ont été notifiés individuellement aux intéressés, auxquels ils devront se reporter (les jours durant lesquels le prélèvement est autorisé en période de limitation et en période de limitation renforcée sont indiqués dans l'annexe individuelle dans le paragraphe intitulé « conditions particulières »).

Pour les forages en nappe d'accompagnement dans la bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau :

- en période d'alerte les prélèvements sont interdits les lundi et mardi pour les forages situés en rive droite et les mercredi et jeudi pour les forages situés en rive gauche.
- en période d'alerte renforcée : les prélèvements sont interdits les jours pairs pour les forages situés en rive droite et les jours impairs pour les forages situés en rive gauche.
- (4) Pour les prélèvements soumis à déclaration dans les rivières moyennes et en régime de liberté dans les grandes rivières, le mandataire des irrigants pourra proposer une répartition des prélèvements connus et autorisés pour chaque cours d'eau (tours d'eau). Ces propositions de tours d'eau devront être exprimées en jours et correspondre pour chaque irrigant à une réduction de 30 % par rapport au nombre de jours autorisés avant limitations. Elles devront être fournies à la DDT et validées avant la constatation du franchissement du DSA, selon le modèle joint en annexe 4 de l'arrêté cadre du 01 avril 2022. La somme des prélèvements exprimée en m³/h devra être équilibrée entre tous les jours de la semaine. Les arrêtés de constat prévoiront une répartition spécifique des prélèvements connus et autorisés, pour chaque cours d'eau (tours d'eau). À défaut d'une proposition de répartition des prélèvements par le mandataire dans les délais fixés ci-dessus et validée par la DDT, les prélèvements, y compris dans les forages en nappe d'accompagnement dans la bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau, seront interdits les lundi/mardi pour les prélèvements effectués en rive droite et les jeudi/vendredi pour les prélèvements effectués en rive gauche.
- (5) Pour les prélèvements soumis à déclaration dans les rivières moyennes et en régime de liberté dans les grandes rivières, le mandataire des irrigants pourra proposer une répartition des prélèvements connus et autorisés pour chaque cours d'eau (tours d'eau). Ces propositions de tours d'eau devront être exprimées en jours et correspondre pour chaque irrigant à une réduction de 50 % par rapport au nombre de jours autorisés avant limitations. Elles devront être fournies à la DDT et validées avant la constatation du franchissement du DAR, selon le modèle joint en annexe 4 de l'arrêté cadre du 01 avril 2022. La somme des prélèvements exprimée en m³/h devra être équilibrée entre tous les jours de la semaine. Les arrêtés de constat prévoiront une répartition spécifique des prélèvements connus et autorisés, pour chaque cours d'eau (tours d'eau). À défaut d'une proposition de répartition des prélèvements par le mandataire, les prélèvements, y compris dans les forages en nappe d'accompagnement dans la bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau, seront autorisés les jours pairs pour les prélèvements effectués en rive droite et les jours impairs pour les prélèvements effectués en rive droite et les jours impairs pour les prélèvements effectués en rive droite et les

Article 7: adaptations

Manœuvres de vannes et plans d'eau

Des adaptations pourront être délivrées sur demande dûment motivée, adressée au service en charge de la police des eaux (DDT).

Chantiers

Un prélèvement exceptionnel pourra être sollicité pour vaporiser les poussières issues des travaux.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements sont les mesures mises en œuvre pour limiter les prélèvements et la faiblesse de ces prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Irrigation

Les demandes d'adaptation, le cas échéant regroupées par le mandataire des irrigants pour l'ensemble de la zone d'alerte concernée par la mesure de restriction, devront être présentées à la DDT.

Les adaptations seront en priorité accordées pour les cultures dites fourragères ou spéciales :

- mais semence:
- tabac:
- cultures maraîchères et arboricoles ;
- semences porte graine;
- îlots d'expérimentation;
- cultures horticoles et pépinières.

Les renseignements fournis à l'appui de ces demandes sont :

- le type de culture ;
- les surfaces concernées;
- leur localisation précise (commune, section, numéro de parcelle);
- les besoins prioritaires en eau (débit, volume, période calendaire d'utilisation) ;
- le(s) point(s) de prélèvement concerné(s);
- l'existence d'un contrat de production;
- l'existence de culture hors sol.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements sont l'impact économique excessif (perte totale de la récolte), les mesures mises en œuvre pour limiter les prélèvements et la faiblesse de ces prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Le mandataire devra faire parvenir au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 11, indiquant pour les irrigants ayant bénéficié d'une dérogation et prélevant sur les grands cours d'eau (pompage en régime de liberté):

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne.

Les dérogations seront délivrées par le directeur départemental des territoires, ou son représentant par délégation.

Article 8 : clause de précarité

Les autorisations et dérogations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers.

Leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration compétente reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de l'unité de la ressource en eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultant des autorisations ou dérogations accordées.

Article 9 : recherche d'infractions, contrôles et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites prévues par les textes. Les infractions au présent arrêté seront passibles des sanctions prévues au titre VII du livre I du Code de l'environnement.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles.

L'obstacle à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues à l'article L.173-4 du Code de l'environnement.

Le non-respect des mesures de restrictions temporaires, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni d'une amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'environnement (contraventions de la 5^e classe). Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée.

Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, les sanctions pourront être accompagnées des suites administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 10 : Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté portant limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau du département d'Indre-et-Loire en date du 21 juillet 2022 est abrogé à compter du lundi 1er août 2022 à zéro heure.

Article 11 : durée de validité – levée des mesures

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lundi 1er août 2022 à zéro heure, et jusqu'au 31 octobre 2022.

Il pourra y être mis fin avant, dans les mêmes formes, et s'il y a lieu graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique.

Article 12 : délais et voie de recours

Les délais de recours auprès du tribunal administratif d'Orléans sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires.

Article 13: exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Loches et de Chinon, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, les maires des communes concernées, le service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, dont un avis sera inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département et mis en ligne à l'adresse internet départemental de l'État (http://www.indre-et-loire.gouv.fr).

Tours, le 29 juillet 2022,

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires

Damien LAMOTTE

Liste des communes par bassin faisant l'objet de l'arrêté du 29 juillet 2022

Annexe n°1 – Liste des communes du département de l'Indre-et-Loire concernées par des restrictions d'usage (Alerte ou DSA)

Bassin du Lane

Bassin du Douai ou de la Riasse

BOURGUEIL

CHOUZE-SUR-LOIRE

LA CHAPELLE-SUR-LOIRE

RESTIGNE

COTEAUX-SUR-LOIRE

SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL

AVOINE

BEAUMONT-EN-VERON

CHINON

CRAVANT-LES-COTEAUX

HUISMES
RIGNY-USSE

RIVARENNES

SAINT-BENOIT-LA-FORET

Bassin de la Loire

AMBOISE

AVOINE

BALLAN-MIRE

BERTHENAY

BREHEMONT

CANDES-SAINT-MARTIN

CANGEY

CHARGE

CHOUZE-SUR-LOIRE

CINQ-MARS-LA-PILE

FONDETTES-

HUISMES

LA CHAPELLE-AUX-NAUX

LA CHAPELLE-SUR-LOIRE

LA RICHE

LA VILLE-AUX-DAMES

LANGEAIS

LIMERAY

LUSSAULT-SUR-LOIRE

LUYNES

MONTLOUIS-SUR-LOIRE

MOSNES

NAZELLES-NEGRON

NOIZAY

POCE-SUR-CISSE

RIGNY-USSE

ROCHECORBON

SAINT-CYR-SUR-LOIRE

SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY

SAINT-GENOUPH

SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE

SAINT-PATRICE

SAINT-PIERRE-DES-CORPS

SAVIGNY-EN-VERON

TOURS

VERNOU-SUR-BRENNE

VILLANDRY

VOUVRAY

Annexe n°2 – Liste des communes du département de l'Indre-et-Loire concernées par des restrictions renforcées d'usage (Alerte renforcée ou DAR)

Bassin de la Brenne et de la Masse

AMBOISE

AUZOUER-EN-TOURAINE

CHANÇAY CHARGÉ

CHÂTEAU-RENAULT CHENONCEAUX CHISSEAUX

CHISSEAGA

CIVRAY-DE-TOURAINE

CROTELLES
LA FERRIÈRE
LE BOULAY
LES HERMITES
MONNAIE

MONTHODON

MONTREUIL-EN-TOURAINE

MORAND MOSNES

NEUILLÉ-LE-LIERRE NEUVILLE-SUR-BRENNE

NOIZAY NOUZILLY REUGNY

ROCHECORBON

SAINT-LAURENT-EN-GÂTINES SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS

SAINT-RÈGLE SAUNAY

SOUVIGNY-DE-TOURAINE VERNOU-SUR-BRENNE

VILLEDÔMER

Bassin de la Creuse (Cours principal)

ABILLY
BARROU
CHAMBON
DESCARTES

LA CELLE-SAINT-AVANT

LA GUERCHE NOUÂTRE

PORTS-SUR-VIENNE
TOURNON-SAINT-PIERRE

YZEURES-SUR-CREUSE

Bassin du Brignon

ABILLY

BETZ-LE-CHATEAU CHARNIZAY

CUSSAY

DESCARTES

ESVES-LE-MOUTIER FERRIERE-LARCON

LA CELLE-GUENAND

LE GRAND-PRESSIGNY

LIGUEIL

NEUILLY-LE-BRIGNON

PAULMY

SAINT-FLOVIER

Bassin de l'Esves

BETZ-LE-CHATEAU

BOSSÉE BOURNAN

CIRAN

CIVRAY-SUR-ESVES

CUSSAY DESCARTES DRACHÉ

ESVES-LE-MOUTIER FERRIÈRE-LARCON

LA CELLE-SAINT-AVANT

LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN

LIGUEIL LOCHES

MANTHELAN

MARCÉ-SUR-ESVES

MOUZAY
PAULMY
PERRUSSON
SAINT-SENOCH

SEPMES VARENNES

VERNEUIL-SUR-INDRE

VOU

Affluents de la Creuse

ABILLY

BARROU

BOSSAY-SUR-CLAISE

BOUSSAY

CHAMBON

CHAUMUSSAY

CUSSAY

DESCARTES

DRACHE

LA CELLE-SAINT-AVANT

LA GUERCHE

MAILLE

MARCE-SUR-ESVES

NEUILLY-LE-BRIGNON

NOUATRE

PREUILLY-SUR-CLAISE

TOURNON-SAINT-PIERRE

YZEURES-SUR-CREUSE

Affluents de Cher

AMBOISE

ATHEE-SUR-CHER

AZAY-SUR-CHER

BALLAN-MIRE

BERTHENAY

BLERE

CERE-LA-RONDE

CHAMBRAY-LES-TOURS

CHENONCEAUX

CHISSEAUX

CIGOGNE

CIVRAY-DE-TOURAINE

DIERRE

EPEIGNE-LES-BOIS

FRANCUEIL

JOUE-LES-TOURS

LA CROIX-EN-TOURAINE

LA RICHE

LA VILLE-AUX-DAMES

LARCAY

LE LIEGE

LUSSAULT-SUR-LOIRE

LUZILLE

MONTLOUIS-SUR-LOIRE

SAINT-AVERTIN

SAINT-GENOUPH

SAINT-MARTIN-LE-BEAU

SAINT-PIERRE-DES-CORPS

SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS

SAVONNIERES

SUBLAINES

TOURS

VERETZ

VILLANDRY

Bassin de la Choisille

BEAUMONT-LOUESTAULT

CÉRELLES

CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE

CHARENTILLY CROTELLES

FONDETTES

LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE

LUYNES
MARRAY
METTRAY
MONNAIE

NEUILLÉ-PONT-PIERRE

NOTRE-DAME-D'OÉ

NOUZILLY

PARCAY-MESLAY

PERNAY REUGNY

ROUZIERS-DE-TOURAINE

SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER

SAINT-CYR-SUR-LOIRE

SAINT-LAURENT-EN-GÂTINES

SAINT-ROCH

SEMBLANCAY

TOURS

Bassin de la Maulne

BRAYE-SUR-MAULNE

CHANNAY-SUR-LATHAN

CHÂTEAU-LA-VALLIÈRE

CLÉRÉ-LES-PINS

COURCELLES-DE-TOURAINE

LUBLÉ

MARCILLY-SUR-MAULNE

SAINT-LAURENT-DE-LIN

SOUVIGNÉ

VILLIERS-AU-BOUIN

Bassin de la Manse

AVON-LES-ROCHES

BOSSÉE

BOURNAN

CRISSAY-SUR-MANSE

CROUZILLES DRACHÉ

LE LOUROUX L'ÎLE-BOUCHARD

TLE-BOUCHAR

LOUANS NEUIL

NOYANT-DE-TOURAINE

PANZOULT

SAINT-BRANCHS

SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS

SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE

SAINT-ÉPAIN

SEPMES SORIGNY

THILOUZE

TROGUES

VILLEPERDUE

Bassin de la Claise

ABILLY

BARROU

BOSSAY-SUR-CLAISE

BOUSSAY

CHAMBON

CHARNIZAY

CHAUMUSSAY

LE GRAND-PRESSIGNY

LE PETIT-PRESSIGNY

NEUILLY-LE-BRIGNON

PREUILLY-SUR-CLAISE

L'Aigronne

BETZ-LE-CHÂTEAU

CHARNIZAY

CHAUMUSSAY

LA CELLE-GUENAND

LE GRAND-PRESSIGNY

LE PETIT-PRESSIGNY

PAULMY

SAINT-FLOVIER

Ruisseau de l'Olivet

BEAUMONT-VILLAGE

CÉRÉ-LA-RONDE

CHEMILLÉ-SUR-INDROIS

NOUANS-LES-FONTAINES

ORBIGNY

VILLELOIN-COULANGÉ

Bassin de l'Indre (Cours principal)

ARTANNES-SUR-INDRE

AZAY-SUR-INDRE

BEAULIEU-LES-LOCHES

BREHEMONT

CHAMBOURG-SUR-INDRE

CHÉILLÉ

CORMERY

COURCAY

ESVRES

LA CHAPELLE-AUX-NAUX

LIGNIÈRES-DE-TOURAINE

LOCHES

MONTBAZON

MONTS

PERRUSSON

PONT-DE-RUAN

REIGNAC-SUR-INDRE

RIVARENNE

SACHÉ

TRUYES

VEIGNÉ

VILLANDRY

Bassin du Cher (Cours principal)

ATHÉE-SUR-CHER

AZAY-SUR-CHER

BALLAN-MIRÉ

BERTHENAY

BLÉRÉ

CHENONCEAUX

CHISSEAUX

CINQ-MARS-LA-PILE

CIVRAY-DE-TOURAINE

DIERRE

FRANCUEIL

IOUÉ-LES-TOURS

LA CROIX-EN-TOURAINE

LA RICHE

LA VILLE-AUX-DAMES

LARCAY

SAINT-AVERTIN

SAINT-GENOUPH

SAINT-MARTIN-LE-BEAU

SAINT-PIERRE-DES-CORPS

SAVONNIÈRES

TOURS

VÉRETZ

VILLANDRY

Bassin du ruisseau de Chézelles

CERE-LA-RONDE

EPEIGNE-LES-BOIS

FRANCUEIL

GENILLE

LE LIEGE

LUZILLE

ORBIGNY

Bassin du ruisseau du Montison

ARTANNES-SUR-INDRE

MONTS

SAINT-BRANCHS

SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS

SAINT-ÉPAIN

SORIGNY

THILOUZE

VILLEPERDUE

Bassin du ruisseau de Boutineau

BEAULIEU-LES-LOCHES

FERRIERE-SUR-BEAULIEU

PERRUSSON

SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN

SENNEVIERES .

Bassin du ruisseau des Rochettes

AZAY-SUR-INDRE

COURÇAY

DOLUS-LE-SEC

REIGNAC-SUR-INDRE

TAUXIGNY

Bassin de la Tourmente

NOUANS-LES-FONTAINES

ORBIGNY

VILLELOIN-COULANGÉ

L'Echandon, Chantereine

BOSSÉE

CHAMBOURG-SUR-INDRE

CHANCEAUX-PRÈS-LOCHES

DOLUS-LE-SEC

ESVRES

LOCHES

LOUANS

MANTHELAN

MOUZAY

SAINT-BAULD

SAINT-BRANCHS

SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS

TAUXIGNY

VOU

Bassin du Lathan

AMBILLOU

CHANNAY-SUR-LATHAN

CLERE-LES-PINS

COURCELLES-DE-TOURAINE

GIZEUX

HOMMES

RILLE

SAINT-LAURENT-DE-LIN

SAVIGNE-SUR-LATHAN

Annexe n°3 – Liste des communes du département de l'Indre-et-Loire concernées par des interdictions d'usage (Crise ou DCR)

Bassin du ruisseau d'Aubigny

CHÉMILLE-SUR-INDROIS

GENILLÉ

LOCHE-SUR-INDROIS

SAINT-HIPPOLYTE

SENNEVIÈRES

VILLELOIN-COULANGÉ

Bassin de la Cisse

AUTRÈCHE

AUZOUER-EN-TOURAINE

CANGEY

CHANÇAY

DAME-MARIE-LES-BOIS

LIMERAY

MONTREUIL-EN-TOURAINE

MORAND.

NAZELLES-NEGRON

NEUILLÉ-LE-LIERRE

NOIZAY

POCÉ-SUR-CISSE

REUGNY

ROCHECORBON

SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS

SAINT-OUEN-LES-VIGNES

VERNOU-SUR-BRENNE

VOUVRAY

Bassin de la Fare (à l'exception de l'Ardillère)

BRAYE-SUR-MAULNE

CHÂTEAU-LA-VALLIÈRE

COUESMES

COURCELLES-DE-TOURAINE

LUBLÉ

SAINT-AUBIN-LE-DÉPEINT

SAINT-LAURENT-DE-LIN

SAINT-PATERNE-RACAN

SONZAY

SOUVIGNÉ

VILLIERS-AU-BOUIN

Bassin de la Bourouse

BRASLOU

BRIZAY

CHEZELLES

COURCOUÉ

JAULNAY

LA TOUR-SAINT-GELIN

LUZÉ

MARIGNY-MARMANDE

PARCAY-SUR-VIENNE

RAZINES

RILLY-SUR-VIENNE

THENEUIL

VERNEUIL-LE-CHÂTEAU

Bassin du ruisseau de Cléret

AZAY-SUR-INDRE

CHEDIGNY

REIGNAC-SUR-INDRE

SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS

SUBLAINES

Bassin du ruisseau de la Coulée

BRIDORÉ

VERNEUIL-SUR-INDRE

Bassin du ruisseau du Doigt

CHÉILLE

PANZOULT

RIVARENNES

Bassin du ruisseau de la Fontaine Mainard

BALLAN-MIRE

DRUYES

SAVONNIÈRES

Bassin du ruisseau des Gaudeberts

DRACHÉ

MAILLÉ

NOUÂTRE

NOYANT-DE-TOURAINE

POUZAY

SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE

Bassin du Négron

CHINON

CINAIS

LA ROCHE-CLERMAULT

LERNÉ -

LIGRÉ

MARCAY

SEUILLY

Bassin du ruisseau de Sennevières

LOCHÉ-SUR-INDROIS

SAINT-HIPPOLYTE

SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN

SENNEVIÈRES

Bassin de la Roumer

AMBILLOU

AVRILLÉ-LES-PONCEAUX

CINQ-MARS-LA-PILE

CLÉRÉ-LES-PINS

CONTINVOIR

COTEAUX-SUR-LOIRE

HOMMES

LANGEAIS

LES ESSARDS

MAZIÈRES-DE-TOURAINE

RESTIGNE

SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY

SAVIGNÉ-SUR-LATHAN

Bassin de la Veude de Ponçay

ANTOGNY-LE-TILLAC

JAULNAY

LUZÉ

MARIGNY-MARMANDE

PORTS-SUR-VIENNE

PUSSIGNY

Bassin du ruisseau d'Azay

AZAY-SUR-CHER

TRUYES

VÉRETZ

Bassin du ruisseau de Parçay

CHEZELLES

LUZÉ

MARCILLY-SUR-VIENNE

PARCAY-SUR-VIENNE

POUZAY 1

RILLY-SUR-VIENNE

VERNEUIL-LE-CHÂTEAU

Bassin du ruisseau de Rigny

LOCHÉ-SUR-INDROIS

SAINT-HIPPOLYTE

SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN

SENNEVIÈRES

VERNEUIL-SUR-INDRE

Bassin du ruisseau de Roche

LOCHÉ-SUR-INDROIS

NOUANS-LES-FONTAINES

VILLEDÔMAIN

VILLELOIN-COULANGÉ

Bassin de la Veude

ANCHÉ

ASSAY

BRASLOU

BRAYE-SOUS-FAYE

BRIZAY

CHAMPIGNY-SUR-VEUDE

CHAVEIGNES

COURCOUÉ

FAYE-LA-VINEUSE

JAULNAY

LA ROCHE-CLERMAULT

LA TOUR-SAINT-GELIN

LEMERE

LIGRE

MARCAY

MARIGNY-MARMANDE

RAZINES

RICHELIEU

RIVIERE

SAZILLY

Bassin du ruisseau des Vallées

CHEILLÉ

RIVARENNES

Bassin du ruisseau de Verneuil

BRIDORÉ

PERRUSSON

SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN

SAINT-SENOCH

VERNEUIL-SUR-INDRE

Bassin de l'Indrois à l'exception de la Tourmente, de l'Olivet et du ruisseau de Roche

AZAY-SUR-INDRE

BEAUMONT-VILLAGE

CÉRÉ-LA-RONDE

CHAMBOURG-SUR-INDRE

CHEDIGNY

CHEMILLE-SUR-INDROIS

FERRIÈRE-SUR-BEAULIEU

GÉNILLÉ

LE LIEGE

LOCHÉ-SUR-INDROIS

LUZILLÉ

MONTRÉSOR

NOUANS-LES-FONTAINES

ORBIGNY

REIGNAC-SUR-INDRE

SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS

SENNEVIÈRES

SUBLAINES

VILLEDÔMAIN

VILLELOIN-COULANGÉ

Bassin de la Bresme

AMBILLOU

CINQ-MARS-LA-PILE

CLERE-LES-PINS

COURCELLES-DE-TOURAINE

FONDETTES

LUYNES

MAZIERES-DE-TOURAINE

NEUILLE-PONT-PIERRE

PERNAY

SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY

SEMBLANCAY

SONZAY

SOUVIGNE

Bassin du Vieux Cher

AZAY-LE-RIDEAU

BALLAN-MIRÉ

BRÉHÉMONT

DRUYES

LA CHAPELLE-AUX-NAUX

LIGNIERES-DE-TOURAINE

SAVONNIÈRES

VALLÈRES

VILLANDRY

Bassin du ruisseau d'Azay

AZAY-SUR-CHER

TRUYES

VÉRETZ

Bassin de la Muanne

BOSSAY-SUR-CLAISE

BOUSSAY

CHARNIZAY

CHAUMUSSAY

LE GRAND-PRESSIGNY

LE PETIT-PRESSIGNY

PREUILLY-SUR-CLAISE

Annexe n°4 – Liste des communes du département de l'Indre-et-Loire concernées par les restrictions anticipées (alerte renforcée par défaut)

Bassin versant du Loir

La Dême

Le Long

BEAUMONT-LOUESTAULT BEAUMONT-LOUESTAULT **BUEIL-EN-TOURAINE BUEIL-EN-TOURAINE** CHEMILLÉ-SUR-DÊME ÉPEIGNE-SUR-DÊME ÉPEIGNE-SUR-DÊME NEUILLÉ-PONT-PIERRE LA FERRIERE NEUVY-LE-ROI

LES HERMITES ROUZIERS-DE-TOURAINE MARRAY SAINT-PATERNE-RACAN

MONTHODON VILLEBOURG

NEUVY-LE-ROI

L'Escotais

SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS **BRÈCHES**

SAINT-PATERNE-RACAN **BUEIL-EN-TOURAINE**

SEMBLANCAY NEUILLÉ-PONT-PIERRE SONZAY NEUVY-LE-ROI VILLEBOURG ROUZIERS-DE-TOURAINE

SAINT-LAURENT-EN-GÂTINES

SAINT-AUBIN-LE-DÉPEINT

Bassin versant de l'Authion

Le Changeon à l'exception du cours principal du Lane

AVRILLÉ-LES-PONCEAUX GIZEUX **BENAIS HOMMES** BOURGUEIL RESTIGNÉ CHOUZÉ-SUR-LOIRE RILLÉ

CONTINVOIR SAINT-NICOLÁS-DE-BOURGUEIL

COTEAUX-SUR-LOIRE SAVIGNÉ-SUR-LATHAN

Bassin versant de l'Indre

Ruisseau de l'Olivet

La Tourmente

BEAUMONT-VILLAGE NOUANS-LES-FONTAINES

CÉRÉ-LA-RONDE ORBIGNY

CHEMILLÉ-SUR-INDROIS VILLELOIN-COULANGÉ

NOUANS-LES-FONTAINES

ORBIGNY

VILLELOIN-COULANGÉ

L'Echandon, Chantereine

BOSSÉE

CHAMBOURG-SUR-INDRE

CHANCEAUX-PRÈS-LOCHES

DOLUS-LE-SEC

ESVRES

LOCHES

LOUANS

MANTHELAN

MOUZAY

SAINT-BAULD

SAINT-BRANCHS

SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS

TAUXIGNY

VOU

L'Indrois à l'exception de la Tourmente, de l'Olivet et du ruisseau de Roche

AZAY-SUR-INDRE

BEAUMONT-VILLAGE

CÉRÉ-LA-RONDE

CHAMBOURG-SUR-INDRE

CHÉDIGNY

CHEMILLÉ-SUR-INDROIS

FERRIÈRE-SUR-BEAULIEU

GENILLÉ

LE LIEGE

LOCHÉ-SUR-INDROIS

LUZILLÉ

MONTRÉSOR

NOUANS-LES-FONTAINES

ORBIGNY

REIGNAC-SUR-INDRE

SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS

SENNEVIÈRES

SUBL'AINES

VILLEDOMAIN

VILLELOIN-COULANGÉ

Ruisseau d'Aubigny

CHEMILLÉ-SUR-INDROIS

GENILLÉ

LOCHE-SUR-INDROIS

SAINT-HIPPOLYTE

SENNEVIÈRES

VILLELOIN-COULANGÉ

Bassin versant de la Creuse

L'Aigronne

BETZ-LE-CHÂTEAU

CHARNIZAY

CHAUMUSSAY

LA CELLE-GUENAND

LE GRAND-PRESSIGNY

LE PETIT-PRESSIGNY

PAULMY

SAINT-FLOVIER

Annexe n° 5 – Liste des irrigants sur la Creuse pour lesquels un prélèvement est autorisé aux jours et heures indiqués dans le tableau ci-dessous.

Lundi SCEA BORD DE CREUSE	Débit	0.1	1-2	2-3	3-4	4-5	5-6	6-7	7-8	8-9	9-10	10-11	11-12	12-13	13-14	14-15	15-16	16-17	17-18	18-19	19-20	-		_	
Earl Carpy		0	0	0 .	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120
Earl Carpy	55	0	0	0	0	0	0	. 0	0	0	0	0	. 0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC DE LA FOURNERAIE 1 Chambon	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC DE LA FOURNERAIE 2 La Guerche	60	60	60	- 60	60	60	60	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	·.o	0	0	0
GAEC DE LA FOURNERAIE 3 Abilly	60	60	60	60	60	60	60	60	60	.60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
FRELON Cédric	50	O.	0	0	0	0.	0	0	0	Q	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC ST CREPIN RG 1	80	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC ST CREPIN RG 2	60	0	0	0	0	0	0	0	0	Ó	0	0	0	0	0	0	0	-0	0	0	0	Ó	0	0	0
GAEC ST CREPIN 3,1	200	0	0	0	0	0	0	0	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200
GAEC ST CREPIN 3,2	80	0	0	0	0	0	0	0	0	٥	0	0	0	0	80	80	80	80	80	80	0	0	0	0	0
GAEC DE LA CUSTIERE 1	120	0	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120	120		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC DE LA CUSTIERE 2	40	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	40	40	40	40	40
GAEC DE LA CUSTIERE 3	65	65	65	65	65	65	65	65	0	0	0	0	0.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC DES SABLES	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC DES SABLES	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
BUSSEREAU Gilles	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
BAUDET Jean Marc	55	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	. 0	0	0	.0	0	0	0	0	0
GAEC BRAULT	120	120	120	120	120	120	120	120	0	0	0	0	0	0.	0	0	0	0	0	0	0	0	. 0	0	0
BERGEON Olivier	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SCEA BERGEON	135	135	135	135	135	135	135	135	0	. 0	0	0	0 /	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SCEA BERGEON	120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
GAEC BRETON	150	150	150	150	150	150	150	150	150.	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150
GAEC GUILLOT	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	0	0	0	0	0
GAEC GUILLOT	80	. 0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	80	80	80	80	80
EARL LES DEUX RIVIères	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
PERIVIER Laurent	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ROBIN Emilien	120	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120
ROBIN Emilien	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	0	0	0.	0	0
OUVRARD Christophe	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	0	0	0	0	0
Earl la malautère	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
Forest Amélie	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	.0	0	0	0	0	50	50	50	50	5D
MME DEFORGES VERONIQUE	55	ō	0	a	0	0	0	0	Ť	0	0	0	0	0	0	0	0	a	0	0	55	55	55	55	55
SARL de Bergeresse	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	· ·	0	0	0	0	0	45	45	45	45	45
Gaed des six noyers	50	50	50	50	50	50	-50	50	70	0	0	0	0	0	0	0	a	0	0	0	7.3	0	0	0	0
Pépinières Brayard	0	0	0	0	0	n	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30

Mardi	Débit	0-1	1-2	2-3	3-4	4.5	5-6	6-7	7-8	8-9	9-10	10-11	11-12	12-13	13-14	14-15	15-16	16-17	17-18	18-19	19-20	20-21	21-22	22-23	23-2
SCEA BORD DE CREUSE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Earl Carpy	120	120	120	120	120	120	120	120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Earl Carpy	55	0	0	0	0	0	0	0	55	55	55	55	55	55	-55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55
GAEC DE LA FOURNERAIE 1 Chambon	60	0	0	0	0	0	0	0	60	60	- 60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
GAEC DE LA FOURNERAIE 2 La Guerche	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	D	0	0	0	0	0	0	0
GAEC DE LA FOURNERAIE 3 Abiliy	60	60	60	60	60	60	60	60	0	0	0	Ò	0	0	0	0	0 .	0	.0	0	0	0	0	0	0
FRELON Cédric	50	0	0	0	D	0	0	0	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
GAEC ST CREPIN RG 1	80	0	0	0	0	0	0	0	80	80	80	80	80	80	C/S	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80
GAEC ST CREPIN RG 2	60	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
GAEC ST CREPIN 3,1	200	200	200	200	200	200	200	200	0	0	0	0	0	0	0	0	0	D	0	0	0	0	.0	0	0
GAEC ST CREPIN 3,2	80	0	0	0	0	0	0	0	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	BO	80	80	80	80	80
GAEC DE LA CUSTIERE 1	120	0	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
GAEC DE LA CUSTIERE 2	40	40	40	40	40	40	40	40	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	40 .	40	40	40	40
GAEC DE LA CUSTIERE 3	65	0	0	0	0	0	0	0	65	65	65	65	65	65	0	0	0 -	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC DES SABLES	120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC DES SABLES	60	60	60	.60	60	60	60	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	ō	0	0
BUSSEREAU Gilles	60	60	60	60	60	60	60	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
BAUDET Jean Marc	55	0	0	0	0	0	0	0	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55
GAEC BRAULT	120	0	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
BERGEON Olivier	60	0	0	0	0	0	0	o	60	60	60	60	60	60	60	60 -	60	60	60	60	60	60	60	60	60
SCEA BERGEON	135	0	0	0	0	0	0	0	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135
SCEA BERGEON	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	0	0	0	0	0
GAEC BRETON	150	150	150	150	150	150	150	150	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC GUILLOT	125	0	0	0	0	0	0	0	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125
GAEC GUILLOT	80	80	80	80 -	80	80	80	80	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
EARL LES DEUX RIVIères	120	120	120	120	120	120	120	120	0	0	0	٠0	.0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
PERIVIER Laurent	40	0	0	0	0	0 .	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	o	0	40	40	40	40	40
ROBIN Emilien	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
ROBIN Emilien	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60
OUVRARD Christophe	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Q	0	0	0	0	0
Earl la malassière	50	50	50	50	50	50	50	50	50	.50	50	50	50	50	50	50	50	- 50	50	50	50	50	50	50	50
Forest Amélie	50	50	50	50	50	50	50	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MME DEFORGES VERONIQUE	55	55	55	55	55	55	55	55	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	55	55	55	55	-55
SARL de Bergeresse	45	45	45	45	45	45	45	45	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gaec des six nayers	50	0	0	0	0	0	0	0	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
Pépinières Brayard	0	0	0	- 6	0	0	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30

Mercredi	Débit	0-1	1-2	2.3	3-4	4-5	5-6	6-7	7-8	8-9	9-10	10-11	11-12	12-13	13-14	14-15	15-16	16-17	17-18	18-19	19-20	20-21	21-22	22-23	23-2
SCEA BORD DE CREUSE	0	0	0	0	0	0	0	0	C	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Earl Carpy	120	0	0	0	0	0	0	0	.0	Ð	0	D	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Earl Carpy	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	. 55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55
GAEC DE LA FOURNERAIE 1 Chambon	60	60	60	60	50	60	60	60		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	55	55	55	55	55
GAEC DE LA FOURNERAIE 2 La Guerche	50	0.	0	0	0	0	0	0	60	50	60	. 60	60	60	60	60	60	60	60	50	60	50	60	60	60
GAEC DE LA FOURNERAIE 3 Abilly	60	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FRELON Cédric	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	`50	50	50	0	. 0	0	0	0	0	50	50	50	50	50
GAEC ST CREPIN RG 1	-80	80	80	80	80	80	80	80	80.	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	BD	80	80	80	80	80
GAEC ST CREPIN RG 2	60	60	60	60	60	60	60	60	0	0	0	0	0	0	0	0.	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC ST CREPIN 3,1	200	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC ST CREPIN 3,2	80	80	80	80	80	80	80	80	80	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	80	80	80	80	80
GAEC DE LA CUSTIERE 1	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
GAEC DE LA CUSTIERE 2	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40
GAEC DE LA CUSTIERE 3	65	0	0	0	0	0	0	0	0	. 0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC DES SABLES	120	0	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
GAEC DES SABLES	60	0	0	0	0	٥	0	0	50	60	60	50	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
BUSSEREAU Gilles	60	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	50	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
BAUDET Jean Marc	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	- 55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	0	0	0	0	0
GAEC BRAULT	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
BERGEON Olivier	60	60	60	60	60	60	60	60	0	0	0	. 0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SCEA BERGEON	135	135	135	135	135	185	135	135	0	0	D	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	D	0
SCEA BERGEON	120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC BRETON	150	0	0	0	0	0	0	0	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150
GAEC GUILLOT	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125		0 .	0	O	0	0	0	0	0	0	C
GAEC GUILLOT	80	D	0	0	0	0	0	0	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80
EARL LES DEUX RIVIères	120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
PERIVIER Laurent	40	40	40	40	40	40	40	40	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	D	0	0	0	0	0
ROBIN Emilien	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	0	0	0	0	0
ROBIN Emilien	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
QUVRARD Christophe	50	0	0	0	0	0 .	0	0	0	0	0	0	0	0	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
Earl la malassière	50	50	50	50	50	50	5D	50	0	D	0	0	0	0	0	D	0	0	0	0	0	0	D	0	0
Forest Amélie	50	0	0	0	0	0	0	0	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
MME DEFORGES VERONIQUE	55	55	55	55	55	55	55	55	0	0	0.	0.	0	0	0	0	D	0	0	0	55	55	55	55	55
SARL de Bergeresse	45	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0 .	0	0	0	0	0	D	0	0	0	0	0	0	0
Gaec des six noyers	50	50	50	50	50	50	50	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0.	0
Pépinières Brayard	0	0	0	0	0	0	30	30 -	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30

Jeudi	Débit	0-1	1-2	2-3	3-4	4.5	5-6	6-7	7-8	8-9	9-10	10-11	11-12	12-13	13-14	14-15	15-16	16-17	17-18	18-19	19-20	20-21	21-22	22-23	23-24
SCEA BORD DE CREUSE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Earl Carpy	120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120
Earl Carpy	55	55	55	55	55	55	55	55	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	. 0	0	0	0	0
GAEC DE LA FOURNERAIE 1 Chambon	60	55	55	55	55	55	55	55	60	60	50	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	. 60	50
GAEC DE LA FOURNERAIE 2 La Guerche	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
GAEC DE LA FOURNERAIE 3 Abilly	60	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	50	60	60	60	60	60	60	50	60	60	60	60	60	60
FRELON Cédric	50	50	50	50	50	50	50	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-0	0	0	0	0	0
GAEC ST CREPIN RG 1	8C	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80		0	0.	. 0	0	0	80	80	80	80	80
GAEC ST CREPIN RG 2	60	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	50	60	6D	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
GAEC ST CREPIN 3,1	200	0	0	0	a	0	0	0	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200
GAEC ST CREPIN 3,2	80	80	80	80	80	80	80	80	0	0	0	0	0.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC DE LA CUSTIERE 1	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	0	0	0	0	0	-0	D	0	0	0	0
GAEC DE LA CUSTIERE 2	40	40	40	40	40	40	40	40	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC DE LA CUSTIERE 3	65	. 0	0	D	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	65	65	65	65	65
GAEC DES SABLES	120	120	120	120	120	120	120	120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC DES SABLES	60	60	6D	: 60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	0	0	0	0	0
BUSSEREAU Gilles	60	60	60	60	60	50	60	60	60	60	60	60	60	60	.60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
BAUDET Jean Marc	55	0	0	D	C	0	0	0	0	0.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC BRAULT	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
BERGEON Olivier	60	0	0	0	-0	0	0	0	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	50	60	60	60	60
SCEA BERGEON	135	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	. 0	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	185
SCEA BERGEON	120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC BRETON	150	150	150	150	150	150	150	150	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	150	150	150	150	150
GAEC GUILLOT	125	0	0	0	0	-0	0	0	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	. 0	0	0	0	0
GAEC GUILLOT	80	80	80 .	80	80	80	80	80	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	С	0	0	0	0
EARL LES DEUX RIVIères	120	0	D.	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
PERIVIER Laurent	40	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ROBIN Emilien	120	0	0	0	0	0	0	0.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120
ROBIN Emilien	50	60	60	60	60	60	68	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
OUVRARD Christophe	50	50	50	50	50	50	50	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Earl la malassière	50	.0	0	0	0	0	0	0	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
Forest Amélie	50	50	50	50	50	50	50	50	0.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	a	0	0	0	0
MME DEFORGES VERONIQUE	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	. 55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55
SARL de Bergeresse	45	0	D	0	0	0	0	0	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45
Gaec des six noyers	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pé pinières Brayard	0	0	0	D.	0	0	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30

Vendredi SCEA BORD DE CREUSE	Débit	0-1	1-2	2-3	3-4	4-5	5-6	6-7	7-8	8-9	9-10	10-11	-	12-13	-	7.1.14	15-16	16-17	17-18	18-19	19-20		_	_	23-24
Earl Carpy	0	0	0	. 0	0	0	0	0	D	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
12	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	.120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
Earl Carpy	55	0	0	0	0	0	0	0	55	55	55	55	55	55	0	0	0	0	0	0	55	55	55	55	55
GAEC DE LA FOURNERAIE 1 Chambon	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	50	60	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC DE LA FOURNERAIE 2 La Guerche	50	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	50	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60
GAEC DE LA FOURNERAIE 3 Abilly	50	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	50	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
FRELON Cédric	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Ø	0	0	0	0	0	D	0	0	0	D	D	0	0	0
GAEC ST CREPIN RG 1	80	BO	80	80	80	80	80	80	0	0	0	0 -	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-0	0
GAEC ST CREPIN RG 2	60	60	60	60	60	60	60	60	50	60	60	60	60	50	60	60	60	60	60	60	60	50	-60	60	60
GAEC ST CREPIN 3,1	200	200	200	200	200	200	200	200	0	0	0	0	. 0	0	0	0	D	D	0	0	200	200	200	200	200
GAEC ST CREPIN 3,2	80	0	0	Ð	0	0	0	0	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	. 80	80	80	80	80	80
GAEC DE LA CUSTIERE 1	120	0	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120 -	120	120	120
GAEC DE LA CUSTIERE 2	40	0	0	0	0	0	0	0	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40
GAEC DE LA CUSTIERE 3	65	65	65	65	65	55	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65
GAEC DES SABLES	120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC DES SABLES	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60
BUSSEREAU Gilles	60	60	60	60	60	50	60	60	0	0	D	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
BAUDET Jean Marc	55	0	0	0	0	. 0	0	0	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	.55	55	55	55	55	55	55
GAEC BRAULT	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	0	0	0	0	0	0	0	· D	0	0	0
BERGEON Olivier	60	50	60	60	60	60	60	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60
SCEA BERGEON	135	135	135	135	135	135	135	135	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SCEA BERGEON	120	0	0	0	0	0	0	0	D	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120
GAEC BRETON	160	150	150	150	150	150	150	150	0	0	0	0	0	.0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC GUILLOT	125	0	0	0	0 -	0	0	0	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	0	0	0	0	0
GAEC GUILLOT	80	0	0	0	0	0	0	0	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80
EARL LES DEUX RIVIères	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	0	0	0.00	0	0	0	0	0	0	0	0
PERIVIER Laurent	40	0	0	a	0	0	0	0	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40
ROBIN Emilien	120	120	120	120	120	120	120	120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ROBIN Emilien	50	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60	60	- 0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
OUVRARD Christophe	50	0	0	0	0	ò	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Earl la malassière	50	50	50	50	50	50	50	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	D	0	0	0	0
Forest Amélie	50	0	0	n	0	0	0	0	0	0	0	C	0	0	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
MME DEFORGES VERONIQUE	55	55	55	55	55	55	55	55	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	55	55	55	55	55
SARL de Bergeresse	45	45	45	45	45	45	45	45	0	0	0	0	0	0	0	0	n	0	0	0	45	_	45	45	
Gaec des six novers	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	_	D	0		0.		45			45
Pépinières Brayard	D	0	0	0	0	0	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30

Samedí	Débit	0-1	1-2	2-3	3-4	4-5	5-6	6-7	7-8	8-9	9-10	10-11	11-12	12-13	13-14	14-15	15-16	16-17	17-18	18-19	19-20	20-21	21-22	22-23	23-24
SCEA BORD DE CREUSE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
EarlCarpy	120	120	120	120	120	120	120	120	0	0	0	D	0	0		0	0	0	0	0		0	0	0	0
Earl Carpy	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55
GAEC DE LA FOURNERAIE 1 Chambon	60	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
GAEC DE LA FOURNERAIE 2 La Guerche	50	60	60	60	60	50	60	60	0	0	0	0	0	D	-0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC DE LA FOURNERAIE 3 Abilly	60	60	60	50	60	50	50	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	.0	0	0	0
FRELON Cédric	50	0	/ 0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC ST CREPIN RG 1	80	0	D	D	0	0	0	0	-0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	80	80	80	80	80
GAEC ST CREPIN RG 2	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC ST CREPIN 3,1	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	0	0	0	0	0	0	200	200	200	200	200
GAEC ST CREPIN 3,2	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	- 80	80	80	80	80	80	80	80
GAEC DE LA CUSTIERE 1	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC DE LA CUSTIERE 2	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	0	0	0	0	0	0	40	40	40	40	40
GAEC DE LA CUSTIERE 3	65	65 -	65	55	65	55	65	65	65	65	65	65	- 65	65	65	65	65	65	65	65	55	65	65	65	65
GAEC DES SABLES	120	0	0	-0	0	0	0	0	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
GAEC DES SABLES	60	60	60	60	60	50	60	60	60	60	60	60	60	60	0	0	0	0	0	D	0	0	0	0	0
BUSSEREAU Gilles	60	0	0	0	0	G	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
BAUDET Jean Marc	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55.	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	-55	55	55	55
GAEC BRAULT	120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	O	0	0	0	0	0	0	0	0	0
BERGEON Olivier	60	60	60	60	50	60	60	60	0	0	0	0	. 0	0	0	0	0	0	0	(0	0	0	0	0	0
SCEA BERGEON	135	0	0.	0	0	0	0	0	135	185	135	135	135	185	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135
SCEA BERGEON	120	120	120	120	120	120	120	120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120
GAEC BRETON	150	0	0	0	0	0	0	0	0	0	- 0	0	0	0	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150
GAEC GUILLOT	125	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	.0	0 .	0	- 0	a	0	0	4.0	0
GAEC GUILLOT	. 80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	0	0	0	0	- 0	0	80	80	80	80	80
EARL LES DEUX RIVIères	120	0	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
PERIVIER Laurent	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40
ROBIN Emilien	120	. 0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
ROBIN Emilien	. 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
OUVRARD Christophe	- 50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0 1	0	.0	0	0	0	0	0	0	0
Earl la malassière	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Forest Amélie	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
MME DEFORGES VERONIQUE	55	55	55	55	55	55	55	55	0.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	55	55	55	55	55
SARL de Bergeresse	45	45	45	45	45	45.	45	45	-0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	45	45	45	45	45
Gaec des six novers	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Périnières Brayard	0	0	0	0	0	0	30	- 30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30

Dimanche	Débit	0-1	1-2	2-3	3-4	4.5	5-6	6-7	7-8	8-9	9-10	10-11	11-12	12-13	13-14	14-15	15-16	16-17	17-18		19-20	20-21		22-23	_
SCEA BORD DE CREUSE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	.0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	. 0	0	0	0	0
Earl Carpy	120	0	О	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Q	0	0	0	120	120	120	120	120
Earl Carpy -	55	55	55	55	55	55	55	55	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	. 0	0	0	0
GAEC DE LA FOURNERAIE 1 Chambon	60	60	60	60	60	60	60	60	0	0	0	0	0	0.	0	0	0	0	0	Ð	0	0	0	0	0
GAEC DE LA FOURNERAIE 2 La Guerche	60	0	D	0	0	-0	D	0	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
GAEC DE LA FOURNERAIE 3 Abiily	60	0.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	C	60	60	60	60	60
FRELON Cédric	50	-0	. 0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0 -	0	0	0	0	ð	0	0	0	0	0	0	0
GAEC ST CREPIN RG 1	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	0	0	D	0	0
GAEC ST CREPIN RG 2	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0 -	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0.
GAEC ST CREPIN 3,1	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	0	0	0	0	0
GAEC ST CREPIN 3,2	80	80	80	80	80	80	80	80	0.	0	0	.0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	. 0	0
GAEC DE LA CUSTIERE 1	120	10	σ	0	O	. 0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Ō	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC DE LA CUSTIERE 2	40	40	40	40	40	40	40	40	0	0	0	0	0	0	٥	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC DE LA CUSTIERE 3	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65
GAEC DES SABLES	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	D	0	0	0	- 0	0	120	120	120	120	120
GAEC DES SABLES	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120
BUSSEREAU Gilles	60	0	0	0	0	. 0	0	0	0	0	0	0	0	0.	0	0	0	0	0	-0	60	60	60	60	60
BAUDET Jean Marc	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	.0	0	0	0	0	0		0	0	0	0
GAEC BRAULT	120	0	0	0	0	0	0	0	0	0.	0	0	0	0	0	0	0	0	-0	0	120	120	120	120	120
BERGEON Olivier	60	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60	60	60	60	60	50	60	60	60	60	60	60	60
SCEA BERGEON	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	195	135	135	135	195	135	135	135
SCEA BERGEON	120	120	120	120	120	120	120	120	0	0	0	0	0	0	C	0	0	0	0	0	Ð	0	0	D	0
GAEC BRETON	150	150	150	150	150	150	150	150	0 -	0	0	a	0	0	6	0	a	0	0	0	150	150	150	150	150
GAEC GUILLOT	125	. 0	٥	0	0	0	0	0	125	125	125	125	125	125	125.	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125
GAEC GUILLOT	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80		0	0	0	. 0
EARL LES DEUX RIVIères	120	120	120	120	120	120	120	120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120
PERIVIER Laurent	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40
ROBIN Emilien	120	120	120	120	120	120	120	120	0	0	.0	0	0.	0	0	0	0	0	٥	0	0	0	0	0	0
ROBIN Emilien	50	0	0	0	D ·	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60
OUVRARD Christophe	50	0	0	0	0	0	0	0	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
Earl la malassière	50	0	0	0	0	0	0	0	50	50	50	50	50	50	0	0	0	0	0	0.	50	50	50	50	50
Forest Amélie	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	0	0	D	0	0
MME DEFORGES VERONIQUE	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	0	. 0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SARL de Bergeresse	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45
Gaed des six noyers	150	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	50	50	50	50	50
Pépinières Bravard	0	0	0	0	0	0	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30

Annexe n° 6 – Liste des irrigants sur l'INDRE pour lesquels un prélèvement est autorisé aux jours et heures indiqués dans le tableau ci-dessous.

Emplacement du point de pompage

	point de pompage			
Nom et Prénom	Commune	Nombre de pompes	Débit autorisé en m³/h	Jours et heures autorisés
EARL FLEU- RIAN	Reignac sur Indre	1	50	Du lundi 8 h 00 au mardi de 8 h 00 ; du mercredi 8 h 00 au jeudi 8 h 00 ; du vendredi 8 h 00 au samedi 8 h 00 ; du dimanche 20 h 00 au lundi 08 h 00.
SCEA LA FOURRERIE	Reignac sur Indre	1 .	100	Du lundi 8 h 00 au mardi de 8 h 00 ; du mercredi 8 h 00 au jeudi 8 h 00 ; du vendredi 8 h 00 au samedi 8 h 00 ; du dimanche 20 h 00 au lundi 08 h 00.
BOYER Richard	Courçay	1	120	Du mardi 8 h 00 au mercredi de 08 h 00; du jeudi 8 h 00 au vendredi 08 h 00, du samedi 8 h 00 au dimanche 20 h 00.
SCEA LA DOUE	Courçay	1	80	Du mardi 8 h 00 au mercredi de 08 h 00 ; du jeudi 8 h 00 au vendredi 08 h 00, du samedi 8 h 00 au dimanche 20 h 00.
SCEA DU SILLON	Truyes	1	45	Du lundi 8 h 00 au mardi de 8 h 00 ; du mercredi 8 h 00 au jeudi 8 h 00 ; du vendredi 8 h 00 au samedi 8 h 00 ; du dimanche 20 h 00 au lundi 08 h 00.



INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS DE PRELEVEMENT SUR LES COURS D'EAU D'INDRE-ET-LOIRE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 29/07/2022

Direction Départementale des Territoires

Crise

